

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 05/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GUBIEN Marc

18 route de Valeille
42110 Feurs

Références : 20230505_UIDLHL_EAR_167
Code AIOT : 0003204731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement GUBIEN Marc implanté 18 route de Valeille 42110 Feurs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le maintien sur un terrain situé dans une zone résidentielle de la commune de FEURS d'engins agricoles et véhicules hors d'état de marche a fait l'objet d'une plainte de voisinage. L'inspection s'est rendue sur les lieux et les constats ont conduit à signifier au propriétaire une mise en demeure d'évacuer les engins et de gérer les éventuelles pollutions. L'inspection 2023 est un contrôle de suivi des opérations d'évacuation des engins, qui se déroulent depuis la plainte formulée en avril 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUBIEN Marc
- 18 route de Valeille 42110 Feurs
- Code AIOT : 0003204731
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un terrain comprenant des bâtiments partiellement en exploitation, un hangar de stockage et une grande zone herbeuse sur laquelle étaient stockés 4 conteneurs maritimes, des engins agricoles et des véhicules de collection. Ce stockage a fait l'objet d'une plainte de voisinage

qui a conduit l'inspection à proposer, après un premier contrôle, une mise en demeure d'évacuer et un arrêté de prescriptions spéciales pour gérer les éventuelles pollutions des milieux liées à ces stockages.

Le site est enclavé dans une zone résidentielle de la commune de Feurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- évacuation des véhicules et des pneumatiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

M. GUBIEN propriétaire du tènement, évacue progressivement les engins, les pièces mécaniques et les pneumatiques. Les sols sont identifiés comme pollués sur la partie investiguée et des eaux souterraines sont présentes à faible profondeur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	VHU irrégulier	AP de Mise en Demeure du 30/06/2021, article 1	/	Sans objet
2	VHU irrégulier	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 2	/	Sans objet
3	VHU irrégulier	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 4	/	Sans objet
4	VHU irrégulier	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 4.1	/	Sans objet
5	VHU irrégulier	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	VHU irrégulier	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. GUBIEN poursuit ses travaux, hors délai par rapport aux arrêtés préfectoraux (mise en demeure du 30 juin 2021, prescriptions spéciales du 21 juin 2021) mais l'inspection propose de ne pas engager de sanction à son encontre dans la mesure où il n'est pas le dernier exploitant de l'activité de négoce de matériels agricoles qui a conduit à ce stockage d'engins et pneumatiques hors d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VHU irrégulier

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Monsieur GUBIEN, retraité, domicilié sur la commune de FEURS, 18 route de Valeille, exploitant sur le territoire de la commune de FEURS, 16 route de Valeille, des activités de stockage de véhicules

hors d'usage et de déchets divers issus notamment de la déconstruction de véhicules hors d'usage est mis en demeure de procéder à l'évacuation de l'ensemble des stocks de véhicules légers et tracteurs hors d'usage et déchets issus notamment de la déconstruction de véhicules hors d'usage sous un délai de 12 mois.

Constats : M. GUBIEN a largement commencé l'évacuation des engins agricoles et pneumatiques stockés sur son terrain. Le hangar a été vidé et permettra le stockage des véhicules de collection qu'il souhaite conserver (tracteurs et voitures particulières).

Le délai de 12 mois n'a pas été respecté et une partie encore importante du tènement est encore occupé, mais l'inspection ne propose pas de sanction car M. GUBIEN n'est pas le dernier exploitant. Le repreneur de l'activité de négoce de matériels agricoles a connu une liquidation judiciaire et a abandonné sur le terrain de M. GUBIEN les engins agricoles repris à la vente de matériels neufs. Le site d'origine n'était pas une ICPE, mais une entreprise de négoce de matériels agricoles.

M. GUBIEN a déjà fait procéder à l'évacuation de plus de 100 tonnes de matériels, le départ d'un gros engin agricole est programmé pour mai, de même que l'expédition de pneumatiques usagés

Observations : Il est proposé de laisser à M. GUBIEN le temps nécessaire à l'évacuation des matériels et de ne pas mettre en place de sanction administrative ni pénale dans la mesure où

- il n'est pas le dernier exploitant
- l'évacuation des engins et pneumatiques est régulière depuis l'édition de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
- de nombreux véhicules et engins encore sur le site sont des pièces de collection qui sont en cours de transfert sous le hangar qui a été débarrassé des Véhicules hors d'usage
- M. GUBIEN reste tributaire de la capacité des centres de récupération de ferrailles et pneumatiques à prendre en charge les engins hors d'usage et les pneus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : VHU irrégulier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Etude historique et documentaire

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède aux inventaires suivants dans le mois qui suit la notification du présent arrêté :

- un inventaire des cibles potentielles sur site et hors site. Cet inventaire inclura les usages qui font l'objet d'une mesure conservatoire liée à la pollution générée par le site (interdiction par arrêté municipal de consommation d'eau souterraine par exemple) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour établir l'état actuel du site, réaliser un état de l'environnement du site, le constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

Constats : M. GUBIEN a procédé à une étude historique et documentaire, et connaît l'environnement de son tènement, constitué essentiellement de parcelles occupées par des habitations individuelles.

Une interprétation de l'état des milieux hors site pourra être nécessaire si des pollutions sont constatées dans les eaux souterraines. Ces dernières n'ont pas encore été investiguées, la totalité de la parcelle n'ayant pas encore été libérée.

Observations : L'IEM ne pourra être réalisée qu'après analyses des sols et eaux souterraines, lesquelles n'auront lieu qu'après libération de la totalité de la parcelle. L'inspection demande à

l'exploitant de tenir Monsieur le Préfet de la Loire informé de l'avancement des évacuations jusqu'à libération de la parcelle, et de procéder aussitôt aux prélèvements et analyses de sols et eaux souterraines prescrites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : VHU irrégulier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie d'investigations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie d'investigation sur les différents milieux dans un premier temps sur site, puis au-delà en cas de suspicion de pollution hors site. Cette stratégie, ou programme d'investigation, comprend notamment la liste des substances recherchées dont le choix sera justifié, ainsi que les fréquences d'analyse, mais également les lieux d'implantation des différents ouvrages (piézomètres, piézairs, sondages). Le cas échéant, concernant la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant prévoit, sur l'ensemble du réseau, au moins une analyse semi-quantitative sur un spectre large de contaminant ubiquistes (HCT, COHV, ETM, HAP, BTEX, PCB le cas échéant...), y compris des substances a priori sans lien avec l'activité passée du site, et ceci afin de conforter l'étude historique.</p>
<p>Constats : Une première campagne d'analyses des sols a été conduite sur la moitié de terrain libérée. Elle fait état de pollutions aux hydrocarbures et métaux notamment, parfois à des concentrations notables. La présence d'eau a été identifiée à faible profondeur, rendant nécessaire la création d'un réseau piézométrique et au minimum deux campagnes de prélèvements (en hautes eaux et basses eaux) pour s'assurer du sens d'écoulement et des pollutions éventuellement présentes.</p>
<p>Observations : Il est proposé de repousser les délais de réalisation des campagnes d'analyses au-delà d'avril 2024 pour qu'elles aient lieu une fois le terrain totalement libéré. L'inspection demande à l'exploitant de tenir Monsieur le Préfet de la Loire informé de l'avancement des évacuations jusqu'à libération de la parcelle.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : VHU irrégulier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Impacts sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Ces investigations portent sur les sols en premier lieu. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations peuvent également être menées sur les eaux souterraines. Dans le cas où des bâtiments sont utilisés sur site, le diagnostic peut également concerner l'air intérieur. Les résultats sont représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux important à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles futures ou existantes sur site.</p>
<p>Constats : Une première campagne d'analyses des sols a été conduite sur la moitié de terrain libérée. Elle fait état de pollutions aux hydrocarbures et métaux notamment, parfois à des concentrations notables. La présence d'eau a été identifiée à faible profondeur, rendant nécessaire la création d'un réseau piézométrique et au minimum deux campagnes de</p>

prélèvements (en hautes eaux et basses eaux) pour s'assurer du sens d'écoulement et des pollutions éventuellement présentes.
Observations : Il est proposé de repousser les délais au-delà d'avril 2024 pour que les analyses soient réalisées sur des prélèvements effectués sur la totalité du site au regard des indices organoleptiques qui seront détectés. L'inspection demande à l'exploitant de procéder dès libération du terrain aux prélèvements et analyses de sols et eaux souterraines prescrites. Il transmettra les résultats d'analyses à l'inspection, avec ses commentaires, dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : VHU irrégulier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Impacts hors site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il s'agit de réaliser une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués. Son objectif est de s'assurer que les milieux étudiés hors site, s'ils sont impactés ou potentiellement impactés par l'activité du site, n'exposent pas les personnes à un risque sanitaire supplémentaire inacceptable par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les résultats sont représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles hors site.
Constats : Les analyses d'eaux souterraines seront effectuées à partir d'un réseau piézométrique à constituer au regard des pollutions identifiées dans les sols. Deux campagnes (Hautes eaux et basses eaux) seront nécessaires pour identifier les impacts hors site potentiels. L'IEM ne pourra être conduite qu'à la mise à disposition de ces données, elle devra être produite et transmise, avec les résultats d'analyses dès que disponibles.
Observations : il est proposé de reporter les délais au delà d'avril 2024 pour les mêmes motifs
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : VHU irrégulier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Délais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La transmission des rapports et études à l'inspection est assurée à l'initiative de l'exploitant : *présentation du diagnostic du site : - résultat des études documentaires : 6 mois après notification du présent arrêté - résultat des investigations de terrain (sols et eaux souterraines, sur site et hors site le cas échéant) : 15 mois après notification du présent arrêté - interprétation de l'état des milieux hors site (IEM) : 18 mois après notification du présent arrêté si des pollutions hors site sont suspectées * présentation des mesures de gestion : justification sur la base de l'analyse de risques et du bilan coût avantage : 3 mois après présentation des investigations de terrain et IEM si nécessaire
Constats : M. GUBIEN a transmis l'étude historique et documentaire et les premières analyses de sols à l'inspection dès que disponibles. Il tient régulièrement l'inspection informée de

l'avancement de ses actions d'évacuation. L'inspection se rend sur site en contrôle une fois par an au minimum depuis la réception de la plainte de voisinage. Celle-ci n'a pas été renouvelée par les plaignants.

Les mesures de gestion seront proposées sur la base de la méthodologie de gestion des sites et sols pollués en recherchant en premier lieu la suppression des sources de pollution. L'exploitant transmettra tous éléments utiles pour justifier de la pertinence des mesures proposées (bilan coûts/avantages, concentrations cibles...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet